Association

**NOM DE L’ASSO**

Statuts officiels

Version :

1 – création : 22 juin 2022

# Mentions légales

* **Article 1 : Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **NOM DE L’ASSO**

* **Article 2 : Objet**

 Cette association a pour but :

* + De proposer à ses adhérents des espaces de travail et des ressources communes, destinés à la réalisation de projets ayant une composante scientifique, technique, éducative, artistique ou culturelle,
	+ D’encourager la transmission des savoir-faire et des connaissances entre ses membres et entre les différentes générations,
	+ De promouvoir l'expérimentation et l’apprentissage par la pratique pour la réalisation de projets individuels ou collaboratifs,
	+ De proposer des formations accessibles au plus grand nombre sur des thématiques spécifiques, à la destination des membres de l’association, des établissements scolaires ou des collectivités, à titre gratuit ou onéreux.
* **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l’association est situé :

Rue Tabaga – 00000 SUPERVILLE, *FRANCE*

Il pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du bureau.

* **Article 4 : Durée**

La durée de l’association est illimitée.

# Composition

* **Article 5 : Membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association,

L'association se compose de plusieurs types de membres :

* + - **Membres fondateurs :**

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils sont membres de droit du conseil d’administration et disposent du droit de vote, sous-réserve d’être à jour de la cotisation.

* + - **Membres actifs** (aussi appelés adhérents)**:**

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d’administration et publiée dans le règlement intérieur.

Le représentant de la personne morale devra justifier de son mandat, afin de participer à la vie de l’association et y exprimer ses points de vue.

Les membres actifs disposent d’une voix délibérative en assemblée générale et peuvent faire partie du conseil d’administration.

* + - **Membres d’honneur :**

Sont membres d’honneur, toutes les personnes physiques ou morales extérieures à l’association ayant contribué de près ou de loin au développement de l’association. Les membres d’honneur sont désignés par le conseil d’administration. Ils sont dispensés de cotisation, participent aux assemblées générales ordinaires et ont un droit de vote.

* + - **Membres bienfaiteurs :**

Sont membres bienfaiteurs, toutes les personnes physiques ou morales extérieures à l’association ayant versé un don au moins supérieur à dix fois la cotisation en vigueur. Les membres bienfaiteurs sont désignés par le conseil d’administration. Ils sont dispensés de cotisation, participent aux assemblées ordinaires et ont un de droit de vote.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Tout membre à jour de ses cotisations pourra voter aux assemblées.

Le quorum est constitué des membres actifs, d’honneur et bienfaiteurs.

Les mineurs (personne physique ayant moins de 18 ans) peuvent être membres actifs sous-réserve de signer une autorisation parentale.

* **Article 6 : Admission**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

* + Pour les personnes physiques, l’agrément est acquis dès règlement de la cotisation et la signature du règlement intérieur (Agrément à priori),
	+ Pour les personnes morales, l'agrément est acquis après validation par le bureau (Agrément à postériori).
* **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

* + La démission (notifiée par écrit),
	+ Le décès,
	+ Le non-paiement de la cotisation (dans le délai convenu par le règlement),
	+ Le non-respect du règlement intérieur,
	+ La notification de radiation par le conseil d’administration pour motif grave, l’intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d’administration pour fournir des explications.
* **Article 8 : Affiliation**

La présente association peut adhérer à d’autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du bureau.

# Financement

* **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées, conformément aux lois et règlementations en vigueur, par :

* + les cotisations des membres,
	+ les dons et le mécénat,
	+ les ventes de produits et prestations fournies par l'association,
	+ les subventions.

# Organes décisionnaires

* **Article 10 : Le conseil d’administration (CA)**

L’association est dirigée par un conseil d’administration d’un minimum de 3 membres actifs (le bureau) et d’un maximum de 9 membres.

Si la taille de l’association ou la diversité des actions proposées le nécessite, des collèges seront mis en place pour faciliter les décisions et permettre au plus grand nombre de s’impliquer dans la vie de l’association. Une révision des statuts sera alors nécessaires.

Chaque membre du conseil d’administration est élu par l’assemblée générale pour un mandat de 3 ans. Les membres sont rééligibles.

L’augmentation du nombre de membres au CA sera progressif, de sorte à renouveler un tiers du CA chaque année.

Les candidats doivent être majeurs (plus de 18 ans), membres actifs de l’association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation annuelle.

En cas de vacance (démission, décès), le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou à la demande de minimum 3 membres du conseil d’administration. Le conseil peut se réunir de manière plus fréquente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d’égalité, l’avis du bureau est prépondérant.

Tout membre du conseil d’administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

* **Article 11 : Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

* + Un président ou une présidente,
	+ Un secrétaire ou une secrétaire,
	+ Un trésorier ou une trésorière,

La durée du mandat est de trois ans.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Si la taille de l’association le nécessite, des fonctions de vice-président(e) ou secrétaire/trésorier(e) adjoint(e) pourront être créés sans modification des statuts.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

* **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose :

* + Des membres actifs (adhérents) à jour de leur cotisation,
	+ Des membres de droit (membres d’honneur et membres bienfaiteurs),

qu’ils soient présents ou représentés par le biais d’un pouvoir.

Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre actif par l’intermédiaire d’un pouvoir daté et signé, préalablement transmis au conseil d’administration.

Chaque membre ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile selon les modalités suivantes :

* + les membres de l’association sont convoqués par le président de l’association 15 jours au moins avant la date fixée, par lettre simple ou courriel,
	+ jusqu’à 3 jours avant la date de la réunion, tout membre de l’association peut proposer au CA d’ajouter un sujet à l’ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d’administration, préside l’assemblée et expose le rapport moral et le rapport d’activités qui sont soumis à l’approbation de l’assemblée.

Le trésorier présente le rapport financier qui est soumis à l’approbation de l’assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l’ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour valablement délibérer l’Assemblée Générale Ordinaire devra réunir un quorum de membres présents, représentant au minimum un tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra avoir lieu, dans un délai d’un mois, sans nécessité de quorum.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d’Administration sortant.

* **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Si besoin est ou sur demande faite au Conseil d'Administration, de la moitié plus un des membres actifs (adhérents), le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 12 (Assemblée Générale Ordinaire).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises suivant l’ordre du jour et à la majorité des membres présents.

* **Article 14 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi et régulièrement revu par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

# Evolution des statuts

* **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d’administration. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le bureau et seront déclarées à la Préfecture dans les trois mois suivant la décision**.**

* **Article 16 : Dissolution**

L’Association ne pourra être dissoute que par vote lors d’une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dissolution sera prononcée si la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres actifs présents la vote lors de cette AGE. Dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l’actif, s’il y a lieu sera dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Clause de retour : en cas de dissolution les membres fondateurs ou apporteurs, encore membres actifs de l’association ont la faculté de reprendre leurs apports conformément au décret du 16 août 1901 article 15.

L’excédent pouvant être mis à disposition en faveur d’une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à SUPERVILLE, le 23 juin 2022.

 Le ou la président.e Le ou la trésorier.e Le ou la secrétaire

Riri Fifi Loulou